



POLITIQUE DE BEST SELECTION

APICAP

Société de gestion agréée par l'AMF sous le n° GP-01-033

Société par actions simplifiée au capital de 302.338 €

Siège social : 79 rue La Boétie – 75008 PARIS

RCS Paris B 438 749 962

www.apicap.fr

SOMMAIRE

1. Contexte et champ d'application.....	3
a) Instruments financiers	3
b) Intermédiaires financiers	3
2. Facteurs et critères de sélection.....	3
3. Evaluation des intermédiaires	4
a) Fréquence	4
b) Modalités d'évaluation	4
c) Décisions	4

1. Contexte et champ d'application

En application de la Directive Européenne sur les marchés d'instruments financiers (MIF) applicable à compter du 1er novembre 2007, l'article 314-75-1 du Règlement Général de l'AMF prévoit que les sociétés de gestion mettent en place une politique formelle et contrôlable de sélection des intermédiaires leur permettant de satisfaire aux obligations de meilleure exécution possible des ordres. La présente politique vise à présenter les pratiques retenues au sein d'APICAP pour la sélection des intermédiaires.

Cette politique de « best selection » contient les principes à respecter lors de la sélection des intermédiaires utilisés par APICAP pour l'exécution de ses ordres. Cette politique repose sur un processus d'évaluation à l'entrée en relation puis, régulière, au cours de la relation, des différents intermédiaires pour les services qu'ils fournissent.

a) Instruments financiers

La présente politique s'applique uniquement aux titres financiers étant donné que la société de gestion n'intervient pas sur le marché des contrats financiers.

Les titres financiers sont :

- les titres de capital émis par les sociétés par actions
- les titres de créance, à l'exclusion des effets de commerce et des bons de caisse
- Les parts ou actions d'organismes de placement collectif.

b) Intermédiaires financiers

Tout gérant de la société de gestion n'est autorisé à travailler qu'avec des brokers habilités. Ainsi, tout gérant souhaitant initier une nouvelle relation de travail avec un intermédiaire dans le cadre de la gestion des FIA ou de la gestion sous mandat doit le notifier aux principaux décisionnaires et au RCCI.

Toute relation avec un broker dans le cadre de l'activité de la société de gestion doit avoir été préalablement validée par le Président ou le Directeur Général et le RCCI.

2. Facteurs et critères de sélection

Avant l'entrée en relation, la Société vérifie que les intermédiaires financiers disposent de l'autorisation et de la capacité pour apporter les prestations nécessaires à ses besoins.

La société de gestion doit agir au mieux des intérêts de ses porteurs lorsqu'elle transmet pour exécution des ordres issus de ses décisions de gestion.

La société de gestion doit donc prendre toutes les mesures raisonnables pour obtenir le meilleur résultat possible auprès de ces brokers qui exécutent les ordres.

Les critères retenus pour la sélection et l'évaluation des intermédiaires sont par exemple :

- Le coût de l'intermédiation : tarif au regard de la prestation proposée, comparaison avec la concurrence, ...
- La qualité de l'exécution : capacité et engagement à la « best execution », accès aux différents marchés, ...
- La connaissance des marchés et secteurs favorisés de la Société: small et mid caps,
- La capacité à traiter des blocs,
- La qualité du traitement administratif : envoi rapide des confirmations, qualité du back office, ...
- La disponibilité de l'intermédiaire et sa notoriété : intermédiaires reconnus pour leur sérieux et leur qualité.

3. Evaluation des intermédiaires

a) Fréquence

L'évaluation est au minimum annuelle compte tenu du volume d'opérations.

b) Modalités d'évaluation

Le RCCI soumet une grille d'évaluation aux gérants ainsi qu'au contrôle financier à minima annuellement pour l'ensemble des intermédiaires ayant travaillé avec la société de gestion. Cette évaluation est donc basée sur:

- une approche « gestion »,
- une approche « middle office »
- tout autre contrôle permettant de juger de la qualité des prestations.

Les fiches d'évaluation sont formalisées dans le classeur de contrôle interne. Une note est attribuée à chaque intermédiaire avec lequel la société de gestion a travaillé au cours de l'année. Les notes sont comprises entre 1 et 4, « 4 » constituant la meilleure note et, « 1 », la plus faible.

c) Décisions

Si un intermédiaire ne répond plus aux critères qualitatifs définis par la Société, l'équipe de gestion peut décider :

- de limiter le flux d'activité avec le prestataire,
- d'alerter le prestataire afin de lui faire part des dysfonctionnements constatés,
- de suspendre ou de rompre la relation d'affaires.

Si la Société souhaite mettre fin à la relation commerciale avec un intermédiaire ou un prestataire, elle doit, dans la mesure du possible, dénouer l'ensemble des transactions en cours avec l'intermédiaire en question et s'assurer de la pérennité de la prestation dans l'intérêt des porteurs de parts.